



PREFET DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le 2 octobre 2012

Préfecture
Secrétaire Général
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par : Eric QUILLIOU
Tél : 02.96.62.43.52
Fax : 02.96.62.44.78
Eri.quilliou@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

à

Monsieur le Président
SAGE Rance Frémur baie de Beussais
3,rue de la Chalotais
22100 DINAN

OBJET : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance, Frémur , baie de Beussais

Par courrier du 3 juillet 2012, le président de la commission locale de l'eau (CLE) a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision du SAGE cité en objet, arrêté par délibération du 4 juin 2012. Vous trouverez ci-après l'avis de l'autorité environnementale établi conjointement par les préfets des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine.

Présentation générale et cadre juridique

Les SAGE, prévus par les articles L 212-3 à 6 du code de l'environnement, ont vocation à déterminer les orientations et les prescriptions qui fixent, au niveau d'un sous-bassin ou d'un groupement de sous-bassins (unité hydrographique), les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques.

Le contenu des SAGE est prévu aux articles R212-46 et 47 du code de l'environnement.

En application des articles L122-4 et R122-17 5° du code de l'environnement, les SAGE font l'objet d'une évaluation environnementale.

La démarche d'évaluation est obligatoirement engagée au cours de l'élaboration d'un SAGE. Elle est renouvelée ou révisée en cas de modification ou de révision du schéma, si ces modifications sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Approuvé en 2004 pour une durée de 6 ans, le SAGE Rance- Frémur- baie de Beussais est entré dans sa phase de révision en 2010.

Conformément à l'article R122-19, le projet de document pour la révision du SAGE Rance, Frémur, baie de Beaussais fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Ae), en l'occurrence les préfets des départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Le présent projet d'avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, sur la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma, et sur la façon dont il met en œuvre les objectifs de l'article L211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion de la ressource en eau.

En application du V de l'article R122-19, l'agence régionale de santé, consultée dans le cadre de l'élaboration du présent avis, a transmis sa contribution le 14 septembre 2012.

L'avis de l'autorité environnementale sera transmis à la CLE et inclus dans le dossier d'enquête publique afin d'être porté à la connaissance du public, conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement.

Résumé de l'avis

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD) et ses annexes, notamment les fiches actions, sont des documents bien construits qui apportent les renseignements utiles pour comprendre les enjeux environnementaux retenus dans les orientations, dispositions et actions élaborées dans le SAGE, constituant bien à lui seul une planification visant au bon état écologique et au bon fonctionnement du bassin versant.

L'évaluation environnementale proprement dite, telle que présentée dans le rapport qui lui est consacré mériterait d'être plus détaillée. L'analyse reste trop proche de celle contenue dans le PAGD, excepté sur la compatibilité du SAGE révisé avec les textes de portée de droit supérieure, qui est précisée de manière détaillée.

L'évaluation des incidences du SAGE aborde de manière très synthétisée les différents effets sur l'environnement, qui sont tous estimés positifs. Il conviendrait de compléter cette approche globale au moins par l'analyse des effets notables des principales dispositions et actions du SAGE, et de manière plus précise sur les six sites Natura 2000 concernés.

Les objectifs du schéma, notamment ceux relatifs aux problématiques nitrate, phosphore, matière organique, pesticides, sont ambitieux et vont au-delà des orientations des textes cadres s'appliquant pour la protection de l'eau. A cet égard, les présentations du PAGD et des fiches actions sont complètes et claires. Il aurait été souhaitable que le rapport environnemental soit à la même hauteur que le schéma et apporte des éléments aussi pertinents sur l'évaluation environnementale conduite.

L'adjonction d'une évaluation du SAGE actuel et des dispositions précises qui seront retenues pour l'évaluation du futur SAGE viendrait tout à fait judicieusement renforcer sa pertinence et son efficacité.

Remarques sur la forme et la qualité du rapport d'évaluation environnementale dans ses différentes parties, prévues à l'article R122-20 du code de l'environnement :

1 – Résumé des objectifs, du contenu du schéma révisé, de son articulation avec les autres documents de planification

Cette partie de l'évaluation environnementale du SAGE Rance- Frémur- baie de Beaussais est générale dans sa teneur. Elle devrait résumer concrètement les objectifs de ce SAGE.

Il aurait été utile de présenter la démarche de révision du schéma par rapport à l'évolution constatée suite à la mise en œuvre du schéma précédent, concernant notamment l'évaluation des données ayant permis un constat de l'état de la ressource en eau, du milieu aquatique, et des usages de cette ressource.

Les objectifs sont néanmoins clairement affichés et expliqués dans la partie IV du plan d'aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), ainsi que dans les fiches actions qui lui sont annexées.

Cette partie du rapport environnemental ne dit pas si les enjeux environnementaux du territoire sont hiérarchisés, mais les enjeux et les objectifs sont rappelés en milieu de rapport, pages 31 à 37. Cette construction du rapport calque le contenu du PAGD.

Il n'est pas expliqué si l'élaboration de la révision du SAGE a conduit à proposer des mesures réglementaires dont certaines sont essentielles. Il conviendrait de le souligner le cas échéant.

La priorité reconnue à la préservation des zones humides est bien explicitée dans le PAGD pages 73 à 77 ainsi que dans les fiches actions n°7 et 8 et en annexe 4.

Il est fait allusion à la compatibilité des SCOT avec le schéma. Les quatre SCOT concernés sont cités page 11 du PAGD. Le constat sur la réelle prise en compte du précédent SAGE dans les documents d'urbanisme ou les autres schémas auxquels il s'impose gagnerait à être précisé de quelques exemples concrets, notamment si des indicateurs avaient été mis en place.

La compatibilité du SAGE révisé avec les textes de portée de droit supérieure est précisée de manière détaillée dans la partie V du rapport environnemental, partie relative aux motifs pour lesquels le projet a été retenu.

Il n'est pas fait allusion, dans le rapport environnemental, à l'évaluation de la cohérence d'ensemble du projet et de la compatibilité de ses dispositions entre elles. Cependant, chacune des 20 fiches "action" figurant dans les annexes du PAGD permet un repérage aisé et précis des liens entre les cinq enjeux retenus par le SAGE, les objectifs et les constats de l'état des lieux qui ont permis de les déterminer.

2 – Etat initial de l'environnement, perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

L'état initial de l'environnement présenté dans le rapport environnemental est une reprise, hormis quelques paragraphes et quelques cartes, de la synthèse de l'état des lieux actualisé présentée pages 19 à 44 du PAGD.

Les différents usages de la ressource en eau sont recensés de manière complète, le repérage des priorités à retenir est résumé en conclusion de l'état initial page 30 du rapport environnemental.

Il serait utile cependant de procéder à une évaluation des moyens économiques et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, voire à en expliquer la continuité avec les moyens et résultats attendus qui avaient été prévus dans le précédent SAGE.

Le rapport environnemental aurait pu utilement aborder dans l'état initial des aspects environnementaux qui complèteraient la synthèse présentée dans le PAGD sur l'ensemble des thématiques environnementales définies à l'article L 110-1 du code de l'environnement (santé humaine, diversité biologique, faune, flore, qualité des milieux, ressources naturelles, sols, eaux, air, nuisances, changement climatique, patrimoine culturel, architectural et archéologique, paysages, risques naturels). Vu les cinq enjeux sur lesquels le SAGE est destiné à avoir une influence notable, il conviendrait de faire ressortir, dans un constat initial, la part attribuée au paysage, aux espèces protégées, au changement climatique, aux valeurs patrimoniales.

L'établissement, pour chacune des zones plus sensibles du SAGE, d'une présentation synthétique de la hiérarchisation des enjeux serait de nature à améliorer le rapport environnemental. Dans cette optique, des fiches pourraient être établies en relation avec l'évolution tendancielle de l'environnement et en prenant en compte les paramètres socioéconomiques majeurs des territoires concernés.

L'évaluation du potentiel hydroélectrique, estimé à 0 kW par l'agence de l'eau, est abordée page 25 du PAGD et page 17 du rapport environnemental. Le rapport d'évaluation comporte peu d'éléments la problématique du maintien ou de la diversification des sources d'énergie même si la fiche action n°3 annexée au PAGD prévoit de compléter l'inventaire et de réaliser le diagnostic des ouvrages hydrauliques, toutes utilisations de l'eau confondues.

3 – Effets notables probables de la mise en oeuvre du SAGE révisé sur l'environnement, évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences du SAGE présentée en partie IV du rapport environnemental, pages 38 à 42, aborde de manière très synthétisée les différents effets sur l'environnement, qui sont tous estimés positifs. Il serait souhaitable de compléter cette approche globale au moins par l'analyse des effets notables des principales dispositions et actions du SAGE.

Les effets sur la ressource en eau et les milieux aquatiques sont mentionnés : ils visent la préservation ou l'amélioration de la qualité et de la quantité de cette ressource.

Les effets sur la biodiversité sont estimés positifs et perceptibles de façon diffuse sur le territoire, de même que les effets sur le paysage, sur l'air et sur l'émission de gaz à effet de serre.

Les effets sur les activités humaines sont abordés probablement de manière trop succincte. Il aurait été utile de présenter une analyse plus précise sur les transformations apportées par le SAGE, en distinguant les retombées socio-économiques à plus ou moins long terme.

Il est mentionné page 39 que les barrages produisant de l'hydroélectricité sont des modes de production qui "méritent d'être mis en avant et soutenus", mais les effets du SAGE sur ces barrages ne sont pas expliqués.

En application de l'article R212-37 du code de l'environnement, un paragraphe du rapport environnemental doit porter sur l'indication des effets attendus du SAGE en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effets de serre. Il convient donc de compléter le rapport sur ce point.

Six sites Natura 2000 sont concernés par les effets du SAGE.

L'Ae recommande d'illustrer l'évaluation des incidences Natura 2000 par des cartes permettant de visualiser les emprises des sites Natura 2000 sur le territoire concerné par le SAGE.

L'évaluation des incidences du SAGE sur ces sites Natura 2000 est obligatoire. Des analyses seront nécessaires pour démontrer que les dispositions du SAGE prendront en compte les objectifs de préservation d'habitats ou d'espèces de chacun des sites.

4 – Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs internationaux, communautaires ou nationaux de protection de l'environnement, justification par rapport aux autres solutions envisagées

La justification du projet de SAGE est abordée page 43 du rapport environnemental. L'expérience du précédent SAGE explique le besoin de concertation plus vaste des acteurs. Peu de renseignements sont donnés sur les choix effectués au cours des travaux d'élaboration et de l'éventuelle prise en compte des enjeux environnementaux autres que l'eau et les milieux aquatiques.

La cohérence entre les objectifs du SAGE et les objectifs internationaux, communautaires ou nationaux de protection de l'environnement est bien détaillée pages 43 à 60.

5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables du projet sur l'environnement, et suivi

Le SAGE ne prévoit aucun effet négatif sur l'environnement et par conséquent aucune mesure correctrice.

Cependant l'évaluation des effets présentée dans le rapport étant succincte, l'Ae recommande que les éventuels effets directs ou indirects sur l'eau ou d'autres aspects environnementaux soient étudiés de manière approfondie lors de la mise en œuvre des actions, par exemple sur le dérangement ou la destruction de la faune qu'occasionneraient des entretiens de berges, ou une disposition qui s'avérerait insuffisante pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau.

Le dispositif et les protocoles de suivi pour vérifier les effets du SAGE sur l'eau et sur les autres domaines de l'environnement ne figurent pas dans le rapport environnemental où ils devraient cependant obligatoirement s'y trouver, même si les lecteurs du SAGE trouveront en fait les renseignements utiles dans la description des dispositions prévues au PAGD et dans les fiches actions annexées.

6 – Résumé non technique et description de la méthodologie pour effectuer l'évaluation environnementale

Le document du rapport environnemental devra être amélioré (problème de clarté du sommaire et de pages manquantes dans le résumé non technique).

Le résumé non technique indique clairement les enjeux retenus par le SAGE et donne une synthèse sous forme de tableaux mettant en relief l'obligation de mise en cohérence avec l'évolution des cadres réglementaires européens. Le tableau présenté page 67 indique par erreur que le Grenelle de l'environnement ne concerne que les économies d'eau.

Remarques sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Le SAGE Rance- Frémur- baie de Beaussais est par nature une planification en faveur de la protection de l'environnement. Les objectifs qu'il fixe, notamment ceux rappelés page 32 du rapport environnemental (nitrate, phosphore, matière organique, pesticides), sont ambitieux et vont au-delà des orientations des textes cadres s'appliquant pour la protection de l'eau.

L'évaluation des limites de la démarche est prévue à partir des indicateurs du suivi, détaillés dans les fiches actions annexées au PAGD.

L'état actuel de la qualité écologique du bassin versant et les sources multiples de dégradation de la qualité physicochimique et bactériologique de l'eau devraient conduire à déterminer des points de vigilance ou les clefs de réussite des préconisations du SAGE révisé.

Concernant les effets du SAGE sur la santé, l'autorité environnementale recommande de suivre tout particulièrement la mise en œuvre des points suivants :

- la disposition 26, qui prévoit que le développement de l'urbanisation planifié (SCOT, PLU) ne peut être envisageable que si les capacités épuratoires, d'approvisionnement en eau potable ou de gestion des eaux pluviales sont présentes ou programmés à court terme ;
- les objectifs concernant l'amélioration de la qualité des eaux de baignade, des zones conchylicoles et de pêche à pied, qui sont essentiels compte-tenu du risque sanitaire réel lié à ces activités ;
- l'étude prévue sur l'identification des sources de pollutions et de contamination des zones conchylicoles et de pêche à pied, qui devra être suffisamment précise pour déterminer des mesures d'évitement ou de réduction ;
- l'étude sur la définition des zones à enjeux sanitaires, qui devra être élargie aux périmètres de protection des captages et prises d'eau potable notamment à la zone particulièrement sensible de la nappe des Faluns ;
- l'accompagnement technique et à long terme des exploitants agricoles, prévu par l'orientation de gestion n°16 pour la réduction de la pollution par les nitrates ;
- les mesures de limitation de la pression phosphorée mentionnées à l'orientation de gestion n°21, qui seront utilement complétées par un suivi des cyanobactéries régulier et sur le long terme, notamment sur les plans d'eau de Bois Joli et Rophémel ;
- la réduction/suppression de l'utilisation agricole et non agricole des produits phytosanitaires.

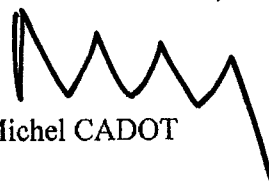
Le Préfet des Côtes d'Armor,



Pierre SOUBELET

Le Préfet de la région Bretagne,

Préfet d'Ille et Vilaine,



Michel CADOT